



PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Prévention des Risques
Dossier suivi par : Sarah POURADIER
Téléphone : 03.86.71.58.81
Mél : sarah.pouradier@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Portant règlement particulier de Police de Navigation sur la rivière Yonne à l'aval de Pannecièrre

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article 25 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-12 et L 214-13 du Code de l'Environnement,
- Vu** le SDAGE de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date ...,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy en date du ...,
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations en date du ...,
- Vu** l'avis du Conseil Général de la Nièvre en date du ...,
- Vu** l'avis de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du ...,
- Vu** l'avis du Comité Régional de canoë-kayak en date du ...,
- Vu** l'avis du Comité Départemental de canoë-kayak en date du ...,
- Vu** l'avis des « Grands Lacs de Seine » en date du ...,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de MHERE autorisant un point d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de MONTREUILLON autorisant un point d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOURON / YONNE autorisant des points d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SARDY LES EPIRY autorisant un point d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHITRY LES MINES autorisant un point d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARIGNY / YONNE autorisant un point d'embarquement et de débarquement sur le territoire communal en date du ...,

Considérant que le respect du principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncée à l'article L 211-1 du code de l'Environnement précité ainsi que la préservation de la sécurité des personnes et des biens, rendent nécessaire l'édition de règles relatives à la navigation sur la rivière Yonne à l'aval du barrage de Pannecièrre sur tout le linéaire classé en première catégorie piscicole,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté régleme la navigation du canoë-kayak désignée ci-après par l'expression « la navigation » sur la rivière Yonne à l'aval du barrage de Pannecièrre et sur tout le linéaire classé en première catégorie piscicole.

Article 2 : Sont interdits :

- l'hydrospeed ;
- le rafting ;
- les radeaux, les embarcations de fortune ou celles réalisées par l'assemblage d'éléments flottants (tels que chambres à air, bidons...) ;
- les embarcations à moteur.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

3-1 : La navigation est interdite :

- du 1er octobre au 30 juin;
- le week-end de fermeture de la pêche;
- du 1er juillet au 30 septembre, avant 10h et après 18h;
- lorsque le débit de la rivière mesuré à la station Montigny-en-Morvan au lieu dit Chassy est inférieur à 3m³/s ou supérieur à 5m³/s ;
- du barrage de Pannecièrre au moulin de Chassy à MHERE;
- de l'amont à l'aval des « Grands Moulins » à MOURON / YONNE;
- à l'aval du pont de MARIGNY / YONNE pour le reste du linéaire classé en première catégorie piscicole.

3-2 : La mise à l'eau des embarcations est interdite avant 10 heures et après 16 h 30.

3-3 : Sont seuls autorisés les points d'embarquement et de débarquement suivants :

- Moulin de Chassy, rive droite à MHERE;
- Parking de MONTREUILLON en rive gauche;
- Amont des « Grands Moulins », avant la passerelle à MOURON / YONNE;
- Aval des « Grands Moulins » à MOURON / YONNE;
- Pont Michelot, rive droite, à MOURON / YONNE;
- Amont du pont de Tavenay, rive gauche, à SARDY LES EPIRY;
- Pont du Tacot, rive gauche, à CHITRY LES MINES;
- Pont de Marigny, rive gauche, à MARIGNY / YONNE.

3-3 : Le Conseil Général est en charge d'afficher le présent arrêté sur l'ensemble des points d'embarquement et de débarquement.

3-4 : Le Conseil Général est en charge d'installer des échelles limnimétriques à tous les points d'embarquement et de débarquement indiquant le débit de la rivière Yonne.

Article 4 : Calendrier annuel des lâchers d'eau

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du canoë-kayak, les Grands Lacs de Seine, gestionnaire du barrage de Pannecière informeront des périodes de lâchers d'eau et des débits :

- la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, chargée de la police de la navigation et de la police de l'eau,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Conseil Général de la Nièvre,
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,
- le Comité régional de Canoë kayak,
- des entreprises prestataires d'activités de loisirs de canoë kayak présentes sur le territoire.

Article 5 : Sécurité des Usagers

La navigation s'exerce aux risques et périls des pratiquants qui sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Il est notamment recommandé aux pratiquants individuels de la navigation d'appliquer les dispositions de sécurité mentionnées dans l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Article 7 :

Les droits des propriétaires, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement et la pêche.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil général de la Nièvre, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,